



Strasbourg, le 23 octobre 1998  
[cometh/4/doc/projet résolution f]

COMETH (98) 11

**CONFERENCE EUROPEENNE  
DES COMITES NATIONAUX D'ETHIQUE  
(COMETH)**

4ème réunion

Porto, 9-10 novembre 1998

**PROJET DE RESOLUTION**

Les représentants des Comités nationaux d'éthique européens et instances similaires, réunis au sein de la Conférence européenne des comités nationaux d'éthique,

Prenant note de l'autorité que les Comités nationaux d'éthique, dans les Etats où ils existent, ont acquis depuis leur création,

Considérant que la coopération et l'échange d'expériences entre les divers Comités nationaux d'éthique ou instances similaires dans les différents pays d'Europe serait bénéfique pour l'ensemble des comités,

Soulignant que les questions d'éthique biomédicale revêtent désormais une importance particulière pour la société, que différents Etats envisagent de créer des Comités nationaux d'éthique ou des instances similaires, et que les activités de la Conférence contribuent de façon adéquate au débat public prévu par l'article 28 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine du Conseil de l'Europe,

Soulignant la spécificité et l'indépendance de la Conférence européenne des comités nationaux d'éthique qui a vocation notamment à mener des débats sur les problèmes éthiques actuels,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est notamment de réaliser une plus grande unité entre ses membres, et que la Conférence peut contribuer à réaliser cet objectif,

Notant l'intérêt que le Conseil de l'Europe accorde aux activités bioéthiques et son expérience dans ce domaine,

Soulignant la complémentarité des activités de la Conférence avec les travaux du Comité directeur pour la bioéthique,

**Conviennent:**

- i. d'adopter la Résolution n°1 figurant en Annexe.
- ii. de transmettre cette Résolution à l'Assemblée parlementaire et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en vue de l'intégration de la Conférence européenne des Comités nationaux d'éthique parmi les différentes instances du Conseil de l'Europe.

## ANNEXE

### **Résolution n°1 de la Conférence européenne des Comités nationaux d'éthique**

#### Article 1

La Conférence européenne des Comités nationaux d'éthique (ci-après dénommée la Conférence) est l'organe de coopération des instances d'éthique instituées sur le plan national dans les pays membres du Conseil de l'Europe.

#### Article 2

La Conférence a pour objectifs:

- a. de promouvoir la coopération entre les Comités nationaux d'éthique, au moyen notamment de l'échange d'information et d'expérience, de la mise en place d'une base de données européenne, de la réalisation d'études portant sur des sujets d'intérêt commun et de l'organisation de réunions sur le plan européen ou régional;
- b. d'assister les pays souhaitant instituer un Comité national d'éthique à la mise en place et au fonctionnement d'un tel Comité;
- c. de promouvoir, sur une base pluraliste, le débat public sur les questions éthiques posées par les développements des sciences biomédicales et de la santé.

#### Article 3

La Conférence est composée de représentants des Comités nationaux d'éthique (ou instances similaires) des pays membres du Conseil de l'Europe.

#### Article 4

La Conférence tient une réunion ordinaire en principe chaque année.

Les sessions se tiennent au siège du Conseil de l'Europe ou, sur invitation d'un Comité national, dans le pays du Comité qui invite.

Sauf disposition contraire du Règlement intérieur, la Conférence adopte ses décisions à la majorité simple.

#### Article 5

La Conférence élit, pour deux ans, un Bureau chargé de prendre en son nom les décisions nécessaires entre deux sessions.

La Conférence élit, pour la même période, un Président chargé de représenter la Conférence et d'en diriger les sessions.

#### Article 6

Le Secrétariat de la Conférence est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

#### Article 7

La Conférence adopte son règlement intérieur.